

Ordonnance
Des generaux Des monnoies
Sous le cours Des especes
Du 4. Decembre 1356.

Nous vous mandons Commançons et
estroitement enjoignons que tantost et
sans delay par lettres veües vous clover
toutes les boetes de lad. monnoye, de
tout le temps passez et ne laissez plus
ouurer ny monnoyer sur les coins de
deniers blancs qui loy est air apresent,
mais sans aucun delay faites faire et
ouurer gros deniers blancs et doubles
tournois de veing poind et loy que d'is.
est de souer et tels comme vous vous
en voyez les patrons et exemplaires
les quels gros deniers blancs vous
delivrez a la pille de trois marcs a
parmy et les doubles tournois a la pille
de deux marcs et ostant le denier
joignant et la maniere accoutumee
regardez que autrement ne soient.

deplurer ce qu'ils font beaux et
nets, bien ouvez et bien monoyez
et de belle couleur, et donner et faire
donner a tous changeurs ce M. de
chaumare d'argt. alloie au 4^e de loy
et au desus 7. 8. 9. et de tout
au marc d'argt. alloie au desous
de jeux au 4^e de loy argt. le roy 7. 8.
et affiz qu'ils eux gros deniers blancs
et doubles 9. de plus. soient bien
ronds, beaux et nets, de belle couleur
bien ouvez et monoyez et de bon
recevoir, vous gardes les contraindre
et deffender expressement au fectonneur
qu'il ne les recoive ne deplure fors par
la maniere que de plus. sur peine de
perdre son office et vous meme au 4^e
soyez curieux et diligents d'aller
visiter les ouvriers de ce tournois
et de ce tournois et de fectonneur au 4^e
meux que autres fois n'avez este
affiz de les contraindre de ce faire.

tels et vos ouvrages et tel comme depuis
 est il y a fait au payer a jeun
 ouvriere pour marchandise tant de
 gros deniers blancs comme de double
 L. 10 et L. et aux monnoyers pour
 monnoyer 20. de gros deniers 10 et L.
 et pour brue de 10. de double L. 14
 double L. pour decheer pour tout
 et faites jure. De toute que nous
 trouverez es lad. monnoie es la
 maniere accoutumee et fais. payer
 a jeun changeurs et M. a droit tout
 de papier toute que leur sera deub
 de deniers que nous aurez Comptans
 et de ce qui sera esfers de man le
 monnoyers et nous repriver le jour et
 heure que nous aurez receu es lettres
 et a quel jour nous aurez delivie aux
 M. de cette ord. et Combien il sera
 venu de billon es lad. Monnoie pour
 cause de celle et nous en voyer par
 certain me payer sans delay les debtes

Je luy donne par le d. j. un. ^{re} celle de
nos seigneurs les ptegeries de l'aveu
et de l'aveu de l'aveu pour Comptes ou
personne pour luy qui a le pouvoir
de l'aveu. Si garder que quelque
de l'aveu est de l'aveu de l'aveu.
de l'aveu et que nous ne pouvons être
de l'aveu de l'aveu de l'aveu de l'aveu
le 4. de decembre l'ay 1356. 1.